



Envoyé en préfecture le 22/10/2024
Reçu en préfecture le 22/10/2024
Publié le
ID : 071-200071884-20241021-DP2024_071-AU

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

CONVENTION ORCHESTRE A L'ECOLE pour l'école primaire de SAINT YAN

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Située 32 rue Louis Desrichard, 71600 PARAY-LE-MONIAL Tél : 09 71 16 95 95

Représentée par son Président, **Monsieur Gérald GORDAT**, agissant aux fins des présentes par décision n° en date du

Ci-après désignée par les termes : « La CCLGC »

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT YAN

Représentée par son maire Madame Elisabeth PONSOT,

Située 16 rue du Centre 71600 SAINT YAN Tel. 03 85 84

93 11 ci-après désignée : La commune de SAINT YAN

dûment habilité par délibération n°2024-21 du Conseil municipal du 11 avril 2024,

Ci-après désignée par termes : « La commune de Saint Yan »

ET

LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Située : Cité Administrative, Boulevard Henri Dunant, BP 72512, 71025 MACON Cedex 09

Tél : 03 85 22 55 88

Représentée par sa Directrice Académique, **Madame Liliane MÉNISSIER**

Ci-après désignée par les termes : « La DSDEN »

Vu la circulaire n°2012-010 du 11 janvier 2012 relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège.

Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 et BO n° 29 du 16 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires)

Vu le bulletin officiel n° 17 du 23 avril 2015 et bulletin officiel spécial n°10 du 19 novembre 2015 (Programmes)

En référence à la convention cadre nationale triennale Orchestre à l'école du 27 février 2017, à la charte de qualité des orchestres à l'école de septembre 2017 et à l'article L401-1 du code de l'éducation portant sur la dérogation aux volumes horaires des enseignements à l'école élémentaire.

Vu le projet d'établissement 2022-2024, adopté par délibération n°DEL2022-010 du 07 février 2022.

Préambule

La généralisation de l'éducation artistique et culturelle soutenue conjointement par les Ministères de l'Éducation Nationale et de la Culture passe par l'initiation à de véritables pratiques artistiques. Il est reconnu que la pratique musicale est un facteur de réussite scolaire. Espace de plaisir et de rigueur, elle contribue à l'apprentissage de la maîtrise de soi mais aussi à l'entraînement de la mémoire et de l'attention.

Le développement des pratiques orchestrales, participe à cette même ambition de démocratisation culturelle au service de la réussite de chaque élève et s'inscrit dans une durée pluriannuelle.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Direction des Services de l'Éducation Nationale de Saône-et-Loire et la Communauté de Communes Le Grand Charolais via son école de musique, conviennent de proposer aux élèves de l'école primaire de Saint Yan une pratique et une éducation musicale au sein d'un « orchestre à l'école », violon/alto, saxophone, flûte, clarinette, sur le temps scolaire.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du projet de l'école primaire de Saint Yan et du projet d'établissement de l'école de musique intercommunale du Grand Charolais.

L'organisation de « l'orchestre à l'école » permet aux élèves de suivre une scolarité d'enseignement général dans le respect des programmes scolaires en vigueur tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées. Les classes s'articulent autour d'un projet pédagogique équilibré qui respecte la double finalité : enseignements général et artistique.

Article 2 : Durée et contenu du projet éducatif

Ce projet, inscrit dans le volet culturel du projet d'école, se décline sur une période de trois ans, en deçà de laquelle la mission éducative du projet ne pourrait être appréciée à sa juste valeur. Le projet OAE sera à destination d'une cohorte d'enfants scolarisés en CE2 au début du projet.

Le projet pédagogique de l'école élémentaire de Saint Yan décrit les conditions d'organisation de l'« orchestre à l'école » dans la classe concernée, pour la cohorte d'élèves nés en 2016 (CE2 à la rentrée 2024), à savoir :

- les objectifs d'apprentissage, conformes aux programmes en vigueur ;
- le rôle et la place des enseignants de l'école et de l'école de musique ;
- le dispositif d'évaluation ;
- les mesures prises pour garantir la sécurité ;
- les responsabilités et les modalités de surveillance ;
- l'organisation en temps scolaire comme hors temps scolaire des représentations, concerts et auditions auxquelles devra participer le dispositif « orchestre à l'école ».

Un temps de concertation sera prévu entre les enseignants de l'école de musique et les enseignants de l'Éducation Nationale, selon les modalités définies par eux.

Les activités se dérouleront dans les locaux scolaires et la salle socioculturelle (place du 31 août). Pour les besoins du projet, notamment lors des phases de préparation et de prestations publiques, les activités pourront être délocalisées.

Ces éléments, ainsi que le planning des séances, sont validés par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, circonscription de Charolles, et le Directeur de l'école de musique, en début d'année scolaire.

Ce projet OAE est lié à celui Chant et percussions corporelles de l'école de Poisson. Un répertoire partagé sera choisi d'un commun accord entre les professeurs des écoles des deux communes et les professeurs de musique.

Article 3 : Obligation des partenaires

La CCLGC s'engage à :

- faire intervenir gracieusement des enseignants de l'école de musique selon un emploi du temps arrêté entre le directeur de l'école et le directeur de l'école de musique, au moins 2 heures par semaine pour la classe ;
- mettre gracieusement à disposition des élèves les instruments de musique et matériels nécessaires, dont la liste est détaillée dans l'annexe n°1. Cette annexe sera mise à jour si besoin pour tout ajout ou suppression. Ces instruments restent la propriété de la communauté de communes qui les assure et les entretient. Ils lui seront restitués à l'issue du projet ;
- assurer une continuité d'enseignement pour les élèves qui souhaiteraient suivre une pratique collective à l'école de musique Le Grand Charolais.
- faciliter la participation des élèves de l'école de Saint Yan aux opérations qu'elle organise.

La commune de Saint Yan s'engage à :

- mettre à disposition la salle socioculturelle sur un créneau fixe de la semaine pour permettre le travail de partiel et de tutti.
- financer deux bus par année scolaire pour permettre des rencontres musicales avec l'école de Poisson qui est engagé dans un projet commun chant / orchestre à l'école.

La DSDEN, dans le cadre de ses moyens s'engage à :

- Mobiliser les équipes éducatives et les professeurs ;
- Apporter l'expertise de ses corps d'inspection ;
- Apporter le soutien de la conseillère pédagogique départementale en éducation musicale et des conseillers pédagogiques de la circonscription ;
- Aménager les emplois du temps des élèves de telle sorte qu'ils puissent recevoir, sur le temps scolaire, leur enseignement en éducation musicale et en formation instrumentale.

Article 4 : Responsabilité

- Les enseignants des classes élémentaires sont les responsables pédagogiques des activités proposées :
 - Ils assurent leur organisation et leur mise en œuvre par leur participation et par leur présence effective.
 - Ils veillent à ce que les conditions de sécurité soient réunies. A défaut, ils suspendront ou interrompront immédiatement l'activité.
 - Ils veillent à entreposer les instruments dans un local de l'école fermant à clé, lorsqu'ils ne sont pas détenus par les élèves.
 - Ils font signer le contrat de prêt joint en annexe n°2 aux parents des élèves qui souhaitent emporter leur instrument à la maison. Cette annexe sera mise à jour si besoin pour tout ajout ou suppression.
- Les enseignants de l'école de musique sont chargés d'apporter un éclairage technique qui enrichit l'enseignement des activités musicales programmées dans les classes. Ils ne peuvent en aucun cas se substituer aux enseignants de l'Éducation Nationale qui restent garants de l'application des programmes scolaires en vigueur.
- La conseillère pédagogique en éducation musicale et les conseillers pédagogiques de la circonscription établissent le lien entre les partenaires pour le bon fonctionnement de l'orchestre.
- En cas d'absence de l'un des partenaires ou de problèmes matériels pouvant justifier l'ajournement de séances, l'information réciproque se fera dans les meilleurs délais.

Article 5 : Suivi et évaluation

Les activités des élèves dans le cadre de l'orchestre à l'école et leurs acquisitions sont inscrites sur le livret scolaire, avec appréciation conjointe des enseignants de la classe et de l'École de musique.

L'impact du dispositif dans l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture de l'éducation nationale est évalué par le comité de pilotage lors du bilan annuel.

Article 5.1 : Mise en place d'une commission « Orchestre à l'école » :

Chacun des partenaires s'engage à inviter ses cocontractants, à titre consultatif, au conseil d'école ou aux autres comités lorsque le dispositif « orchestre à l'école » de la présente convention figure à l'ordre du jour.

La commission de suivi sera constituée des membres suivants :

- Madame le Maire de Saint Yan ou son représentant
- Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription de Charolles, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'école de musique ou son représentant
- Mesdames et Messieurs les professeurs de musique de l'« Orchestre à l'École »
- Monsieur le directeur de l'école élémentaire
- Mesdames et Messieurs les professeurs d'école des classes concernées par le dispositif
- Madame la conseillère pédagogique en éducation musicale du département
- Monsieur ou Madame la conseillère pédagogique de la circonscription en charge du dossier
- 2 représentants des parents d'élèves de l'école de Martigny-le-Comte
- Toute autre personne que la commission jugera nécessaire d'associer, à titre d'expert ou pour avis consultatif

Article 5.2 : Rôle de la Commission « Orchestre à l'école »

- Elle se réunira au moins une fois par an, à l'initiative de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription de Charolles, pour procéder au bilan quantitatif et qualitatif des projets conduits au cours de l'année et pour déterminer les caractéristiques opérationnelles de fonctionnement du dispositif pour l'année suivante. Celles-ci feront l'objet d'une annexe annuelle à la présente convention qui intégrera :
 - le projet pédagogique mis à jour
 - la liste nominative de professeurs de l'Éducation nationale concernés par le dispositif
 - la liste nominative de professeurs de l'école de musique et le calendrier de leurs interventions
- Elle peut être réunie par ailleurs, autant que de besoin, à la demande d'un des partenaires, sur décision de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Article 6 : Communication

Une large information sur le contenu pédagogique de l'enseignement dispensé et les emplois du temps sera diffusée aux parents d'élèves en début d'année scolaire et après chaque modification éventuelle significative. Les modalités d'organisation des concerts seront également communiquées aux familles dès qu'elles auront été arrêtées.

Chacun des partenaires s'engage à assurer une large communication autour du projet, à concourir à la pérennisation du dispositif, objet de la présente convention selon ses compétences et moyens propres.

Les documents relatifs au partenariat respectent les chartes graphiques des signataires, leur diffusion à usage externe fait l'objet d'un accord commun.

Article 7 : Durée et dénonciation de la convention

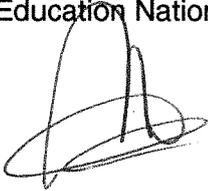
La présente convention a une durée de 3 ans. Elle est conclue pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027.

La présente convention pourra être complétée et adaptée, par avenant signé des deux parties, en fonction des nécessités constatées en cours de son application. La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en fin d'année scolaire, sous forme de lettre recommandée et sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 8 : règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention et de ses annexes qui n'aurait pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif. Toute requête est à déposer dans un délai de deux mois.

Fait à Saint Yan, en trois exemplaires, le 6 juin 2024

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale</p>  <p>Liliane MÉNISSIER</p> | <p>Le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,</p> <p>Gérald GORDAT</p> |
| <p>Le maire de la commune de Saint Yan</p> <p>Elisabeth PONSOT</p> | |